Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES OMNIPRATICIENS EXERÇANT DANS LES CENTRES DE SANTÉ MINIERS DU 23 JANVIER 2008

IDCC 2727 **Brochure 3358**

TEXTE INTÉGRAL

22/03/2023

APERÇU

legiSocial

Agrément Legifrance

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 75 520 € / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**

APERÇU

Sommaire

APERÇU

Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008 1
Préambule 1
Titre Ier Dispositions générales 1
Titre II Missions et devoirs des omnipraticiens 1
Titre III Garanties fondamentales reconnues aux omnipraticiens 1
Titre IV Organisation de l'activité médicale des omnipraticiens 1
Titre V Modalités de recrutement des omnipraticiens 3
Titre VI Rémunération et avantages accordés aux omnipraticiens 3
Chapitre Ier Rémunération principale 3
Chapitre II Avantages en nature 4
Titre VII Classement conventionnel 5
Titre VIII Régime des congés 5
Titre IX Formation 6
Titre X Couverture sociale complémentaire 6
Titre XI Mobilité 6
Chapitre Ier Mobilité à l'initiative du salarié 6
Chapitre II Mobilité à l'initiative de l'employeur 6
Titre XII Discipline 7
Titre XIII Cessation d'activité 7
Titre XIV Commissions paritaires nationale et régionale 8
Chapitre Ier Commission paritaire nationale 8
Chapitre II Commission paritaire régionale 8
Chapitre III Dispositions communes à la CPN et aux CPR 8
Titre XV dispositions diverses 9
Textes Attachés 9
Annexe I Calcul du salaire 23 janvier 2008 9
Annexe II Modèle de contrat de travail 23 janvier 2008 10
Annexe III Comité médical consultatif local 23 janvier 2008 11
Section 1 Composition 11
Section 2 Attributions 11
Section 3 Fonctionnement 11
Liste des sigles SIG-1
Liste thématique THEM-1
Liste chronologique CHRO-1
Index alphabétique ALPHA-1

APERÇU

Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008

Signataires	
Organisations patronales	Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM)
Organisations de salariés	CGT-FO CFTC
Organisations adhérentes	La fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT, syndicat national des mineurs, assimilés et du personnel du régime minier, 13, rue de la Rosselle, BP 40116, 57803 Freyming-Merlebach Cedex, par lettre du 8 février 2008 (BO n°2008-30)

Préambule

En vigueur non étendu

La caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et les organisations syndicales représentant les omnipraticiens ont décidé de conclure une nouvelle convention collective se substituant à celle conclue le 31 mai 1999.
Les parties sont convenues des principes suivants.
Le régime minier doit renforcer la place du patient, au centre du dispositif de l'offre de santé.
Le malade fait l'objet de toutes les attentions, en fonction de ses besoins et de ses attentes, notamment celle d'être guidé au sein d'un authentique parcours de santé. Il s'agit là de saisir la chance de promouvoir l'offre de soins du régime en apportant la preuve de la plus-value de son organisation.
Tout patient, qu'il soit ou non affilié au régime minier, doit pouvoir disposer d'une prise en charge.
La pérennité des structures de soins du régime minier repose sur la capacité de ces dernières à maintenir et à développer leur activité. La diminution tendancielle du nombre de patients du régime minier doit être compensée par une autre population, notamment celle qui est confrontée à la baisse de la démographie médicale.
Dans cette optique, les médecins du régime minier, notamment les médecins généralistes, avec tous les professionnels de santé du régime jouent un rôle majeur dans la promotion de l'offre de santé proposée par le régime minier.
Les médecins généralistes s'engagent à délivrer des soins de qualité, à développer des actions de prévention et de santé publique en leur qualité de professionnels de centres de santé. Ils s'engagent à poursuivre et à intensifier leur effort de formation médicale continue, à s'investir dans des actions d'évaluation des pratiques professionnelles et à agir dans le cadre des recommandations de bonne pratique. Conscients du lien indissociable entre besoins sanitaires et sociaux, les omnipraticiens s'engagent à promouvoir une approche globale et coordonnée du patient en prenant soin, notamment en leur qualité de médecin traitant, d'adresser les consultants à tous les professionnels les mieux appropriés à la prise en charge de leurs besoins spécifiques et à les informer et les orienter quant au parcours de soins coordonnés.
Le régime minier s'engage à tout mettre en œuvre pour adapter l'organisation de l'offre de soins à l'évolution des populations suivies et aux besoins non pourvus, pour offrir aux médecins généralistes les conditions de travail adaptées à l'exercice de leur art et pour leur proposer les possibilités de s'investir au mieux dans leur action d'amélioration de la qualité de leurs pratiques et dans la promotion d'initiatives en matière de santé publique, au profit notamment des populations connaissant les besoins les plus importants en termes d'accès aux soins.
Sauf disposition contraire expresse, l'ensemble des règles de droit commun sont applicables aux omnipraticiens régis par le présent dispositif.
Cela s'applique en particulier aux domaines énumérés ci-après, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler le contenu dans le texte de la convention collective :

- code de déontologie médicale ;
- évaluation des pratiques professionnelles ;
- code du travail ;
- principe du libre choix de son médecin par le patient.

Titre Ier Dispositions générales

Champ d'application de la convention collective

Article 1er

En vigueur non étendu

1. Champ d'application territorial

Le champ d'application de la présente convention collective est national et ne comprend ni les départements et territoires d'outre-mer ni Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. Champ d'application économique

La présente convention collective règle les rapports entre les caisses régionales de la sécurité sociale minière, ci-après dénommées « CARMI », qui sont les employeurs, et les omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers.

Durée de la convention collective

Article 2

En vigueur non étendu

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans à compter de son agrément par les autorités de tutelle, qui vaut date d'entrée en vigueur.
A chaque date anniversaire, elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée.

Titre II Missions et devoirs des omnipraticiens

Missions des omnipraticiens

Article 3

En vigueur non étendu

Les omnipraticiens relevant de la présente convention ont pour mission :

- de faire bénéficier les personnes qui ont recours à eux dans le cadre des centres de santé du régime minier de la pratique intégrale de leur art dans les conditions qui sont traditionnellement celles de la médecine générale (consultations, visites à domicile, etc.), et en particulier de l'indépendance professionnelle qui lui est attachée ;
- de participer aux actions conduites en matière de santé publique, notamment dans le domaine de la prévention et de l'éducation pour la santé, en matière de formation médicale continue, d'évaluation organisationnelle des centres de santé et d'évaluation des pratiques professionnelles.

Exercice d'une activité extérieure

Article 4

En vigueur non étendu

L'omnipraticien peut exercer une activité médicale extérieure sur autorisation expresse du directeur. Cette activité devra nécessairement s'exercer dans le respect de l'obligation de continuité des soins et de l'organisation du temps de travail telles que définies aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Titre III Garanties fondamentales reconnues aux omnipraticiens

Exercice du droit syndical

Article 5

En vigueur non étendu

Le directeur est prévenu 7 jours à l'avance, ou 3 jours en cas d'urgence, de l'absence du salarié pour exercice d'un mandat syndical ou participation à des congrès ou assemblées statutaires ; le salarié met en œuvre les modalités de son remplacement conformément au code de déontologie médicale et aux directives de son directeur.
Un omnipraticien qui s'absente pour participer à des réunions de négociation et aux réunions des instances paritaires se voit ajouter à son compteur, par jour d'absence ouvré, un nombre d'« équivalents C » correspondant à la moyenne en jours de son activité enregistrée durant les 12 mois précédents, divisible le cas échéant en demi-journées ; les frais de déplacement afférents sont pris en charge par l'employeur, sur justificatifs, selon les modalités de remboursement des frais de mission définies par la présente convention collective.

Titre IV Organisation de l'activité médicale des omnipraticiens

Moyens mis à la disposition des omnipraticiens

Article 6

En vigueur non étendu

La sécurité sociale minière met à disposition de l'omnipraticien les moyens nécessaires pour exercer son activité conformément aux exigences de la

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Congés pour maladie (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)	Article 40	6
	Congés pour maladie (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)	Article 40	6
Arrêt de travail, Maladie	Congés pour maladie (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)	Article 40	6
Astreintes	Rémunération des gardes et astreintes (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)	Article 23	4
Champ d'application	Champ d'application de la convention collective (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)	Article 1er	1
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)	Article 37	5
Congés exceptionnels	Congés spéciaux de famille (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)	Article 39	6
Dédit formation	Clause de dédit-formation (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		
Démission	Démission (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		
Indemnités de licenciement	Licenciement (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		
Maternité, Adoption	Congés spéciaux de famille (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Démission (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		
	Licenciement (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Aides financières en cas de mobilité (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		
	Chapitre Ier Mobilité à l'initiative du salarié (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		
	Mobilité en cas de suppression de poste (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		
Salaires	Salaire de base garanti (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		
Sanctions	Attributions (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		
	Attributions (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		
	Échelle des sanctions (Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008)		

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2008-01-23	Annexe I Calcul du salaire 23 janvier 2008	9
	Annexe III Comité médical consultatif local 23 janvier 2008	11
	Annexe II Modèle de contrat de travail 23 janvier 2008	10
	Convention collective nationale des omnipraticiens exerçant dans les centres de santé miniers du 23 janvier 2008	1

© Legisocial